

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE

AVIS DE CONVOCATION

Le 6 décembre 2019,

Monsieur Steve Lussier, délégué
Ville de Sherbrooke

Madame Karine Godbout, déléguée
Ville de Sherbrooke

Monsieur Julien Lachance, délégué
Ville de Sherbrooke

Madame Nicole Bergeron, déléguée substitut
Ville de Sherbrooke

Monsieur Walter Dougherty, délégué
MRC du Haut-Saint-François

Monsieur Robert Roy, délégué
MRC du Haut-Saint-François

Monsieur Yann Vallières, délégué
MRC du Haut-Saint-François

Madame Nathalie Bresse, déléguée substitut
MRC du Haut-Saint-François

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous convoquer à une assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke.

Cette assemblée aura lieu le jeudi 12 décembre 2019 à 13h00 au centre administratif de la Régie, située au 107, chemin Maine Central, à Bury. L'ordre du jour et les documents pertinents sont joints à la présente.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Denis Gélinas
Directeur général par intérim

Objet : Valoris – Dépôt déclaration des intérêts pécuniaires

Sommaire du dossier

Mise en contexte

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que tous les élus municipaux doivent déposer annuellement, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de leur élection, une déclaration de leurs intérêts pécuniaires et que le greffier d'une municipalité doit transmettre au MAMOT au plus tard le 15 février de chaque année le relevé des élus qui ont ou n'ont pas produit leur déclaration annuelle.

Cette règle est applicable également à tout élu siégeant sur le conseil d'administration d'une Régie intermunicipale ou interMRC.

Impact financier

Aucune implication financière

Prévu au budget en cours :

Non prévu au budget :

Recommandations

De déposer les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke.

Préparé par : Geneviève Morin

Approuvé par : Denis Gélinas

Date : 4 décembre 2019

Objet : Valoris – Renouvellement du contrat de travail des employés 2020-2024

Sommaire du dossier

Mise en contexte

Le contrat de travail actuel du personnel de Valoris se terminera le 31 décembre 2019. Il est donc requis de le renouveler pour une autre période de 5 ans, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Les conditions de travail seront :

- Augmentation de salaire selon IPC (minimum 2%, maximum 3%) au 1er janvier de chaque année ;
- Toutes les autres conditions demeurent les mêmes plus spécifiquement celles concernant les journées de maladie (11 jours par année), régime de retraite simplifié (jusqu'à 5.5% du salaire brut pour chacune des parties) et le contrat d'assurance collective (incluant assurance médicament, assurance-vie, assurance invalidité courte et longue durée).

Impact financier

Aucune implication financière

Prévu au budget en cours :

Non prévu au budget :

Recommandations

D'approuver le nouveau contrat de travail des employés, autre que ceux à contrat individuel, d'une durée de 5 ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, le tout suivant les conditions prévues au contrat conservé au dossier 2019-12-12-_____ des archives de la Régie.

D'autoriser le président et le directeur général à signer pour et au nom de la Régie ledit contrat.

Préparé par : Geneviève Morin

Approuvé par : Denis Gélinas

Date : 4 décembre 2019

Objet : Règlement n° 5-2 modifiant le Règlement n° 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-St-François et de Sherbrooke

Sommaire du dossier

Mise en contexte

Le président, Steve Lussier, a donné l'avis du règlement n° 5-2 et a déposé le projet de ce règlement le 28 novembre 2019.

Des modifications ont été apportées à la version du projet de règlement jointe à l'avis de motion afin de prévoir l'entrée en vigueur du règlement le 1er janvier 2020 à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 8 avril 2020.

Analyse

Impact financier

Aucune implication financière :

Prévu au budget :

Non prévu au budget :

Recommandations

Après mention de l'objet du règlement par le directeur général,

Considérant que le président, Steve Lussier, a donné l'avis du règlement n° 5-2 et a déposé le projet de ce règlement le 28 novembre 2019 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

Que le Règlement n° 5-2 soit adopté, enregistré et copié au long au livre des règlements de la Régie, sous le numéro 5-2, qu'il soit revêtu du sceau de la Régie, signé par le président du conseil et le directeur général et déposé sous la garde de ce dernier.

Préparé par : Line Chabot

Approuvé par : M. Denis Gélinas

Date : 5 décembre 2019

Pièces jointes : Règlement n° 5-2 – mode révision
Règlement n° 5-2

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5
 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION
 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-2, CE QUI SUIT :

Article 1.- Les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement numéro 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke sont abrogés et remplacés par les suivants :

« 5.2.1 Tarifs – Site de Bury

Les tarifs pour le traitement des matières résiduelles acheminées au site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Déchets enfouissement immédiat ⁽¹⁾ (amiante, animaux morts, saisie de drogues, etc.)	241,00 \$ / tonne	157,00 \$ / tonne	192,00 \$ / tonne
Matières organiques	60,70 \$ / tonne	60,70 \$ / tonne	60,70 \$ / tonne
Déchets CRD déclassés ⁽¹⁾ (contenu de qualité inférieure à 70 %)	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles ⁽¹⁾ (contenu de qualité supérieure à 70 %)	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Souches	60,00 \$ / tonne	70,00 \$ / tonne	70,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte 100% triés	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne

Bardeaux d'asphalte non triés	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (< 20 pieds) ⁽²⁾	45,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (> 20 pieds) ⁽²⁾	40,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne
Sols contaminés – non utilisables comme matériaux de recouvrement journalier ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement journalier	10,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement final	gratuit	10,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne plus taxes
Pesée publique	s/o	s/o	6,00\$ / pesée plus taxes
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

⁽¹⁾ Redevances applicables en sus du tarif exigé.

⁽²⁾ Transportés directement chez le fournisseur désigné possédant un certificat d'autorisation du MELCC.

5.2.2 Tarifs – Matières résiduelles qui proviennent du centre de transfert

Les tarifs pour le traitement des matières qui transitent par le centre de transfert de Sherbrooke et qui sont acheminées vers le site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Matières organiques ^{(2) (4)}	60,00 \$ / tonne	60,00 \$ / tonne	s/o
Déchets CRD déclassés (contenu de qualité inférieure à 70 %) ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00\$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %) ^{(2) (3)}	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Bardeaux d'asphalte 100% triés ^{(2) (3)}	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne
Bardeaux asphalte non triés ^{(2) (3)}	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

- (1) Redevances applicables en sus du tarif exigé.
- (2) Tarification de transbordement en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
- (3) Tarification de transport en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
- (4) Tarification de transport par contrat en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).

Tarification – Transbordement et transport			
Description	Tarif membre	Tarif non-membre	Tarif client
Transbordement	6,78 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne
Transport	12,09 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne
Transport par contrat	10,9575 \$ / tonne	10,9575 \$ / tonne	s/o

»

Article 2.- [L'article 5.2.2 dudit règlement est modifié à nouveau par le remplacement, à la dernière ligne du tableau intitulé « Tarification – Transbordement et transport », du « Tarif membre » et du « Tarif non-membre », de « 10,75 \\$ / tonne » par « 10,95 \\$ / tonne ».](#)

Article 32.- Abrogations

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de la Régie.

Article 43.- Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Régie, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 54.- [Entrée en vigueur du règlement](#)

Le présent règlement entrera en vigueur ~~conformément à la loi~~ [le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 2.](#)

Article 6.- [Entrée en vigueur de l'article 2](#)

[L'article 2 entrera en vigueur le 8 avril 2020.](#)

FAIT ET PASSÉ À BURY, ce

RÈGLEMENT NUMÉRO 5-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5
 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION
 DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-2, CE QUI SUIT :

Article 1.- Les articles 5.2.1 et 5.2.2 du Règlement numéro 5 de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke sont abrogés et remplacés par les suivants :

« 5.2.1 Tarifs – Site de Bury

Les tarifs pour le traitement des matières résiduelles acheminées au site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Déchets enfouissement immédiat ⁽¹⁾ (amiante, animaux morts, saisie de drogues, etc.)	241,00 \$ / tonne	157,00 \$ / tonne	192,00 \$ / tonne
Matières organiques	60,70 \$ / tonne	60,70 \$ / tonne	60,70 \$ / tonne
Déchets CRD déclassés ⁽¹⁾ (contenu de qualité inférieure à 70 %)	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Matériaux CRD admissibles ⁽¹⁾ (contenu de qualité supérieure à 70 %)	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Souches	60,00 \$ / tonne	70,00 \$ / tonne	70,00 \$ / tonne
Bardeaux d'asphalte 100% triés	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne

Bardeaux d'asphalte non triés	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (< 20 pieds) ⁽²⁾	45,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne	55,00 \$ / tonne
Poteaux créosotés (> 20 pieds) ⁽²⁾	40,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne	50,00 \$ / tonne
Sols contaminés – non utilisables comme matériaux de recouvrement journalier ⁽¹⁾	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00 \$ / tonne
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement journalier	10,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne	20,00 \$ / tonne plus taxes
Sols contaminés – utilisables comme matériaux de recouvrement final	gratuit	10,00 \$ / tonne	10,00 \$ / tonne plus taxes
Pesée publique	s/o	s/o	6,00\$ / pesée plus taxes
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

⁽¹⁾ Redevances applicables en sus du tarif exigé.

⁽²⁾ Transportés directement chez le fournisseur désigné possédant un certificat d'autorisation du MELCC.

5.2.2 Tarifs – Matières résiduelles qui proviennent du centre de transfert

Les tarifs pour le traitement des matières qui transitent par le centre de transfert de Sherbrooke et qui sont acheminées vers le site de Bury de la Régie sont fixés comme suit :

Description	Tarif Membre	Tarif Non-membre	Tarif Client
Déchets ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	92,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)	133,00 \$ / tonne (tarif minimal de 20,00 \$)
Matières organiques ^{(2) (4)}	60,00 \$ / tonne	60,00 \$ / tonne	s/o
Déchets CRD déclassés (contenu de qualité inférieure à 70 %) ^{(1) (2) (3)}	241,00 \$ / tonne	92,00 \$ / tonne	133,00\$ / tonne
Matériaux CRD admissibles (contenu de qualité supérieure à 70 %) ^{(2) (3)}	60,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne	65,00 \$ / tonne
Rechargement des matériaux CRD déclassés en déchets (lorsque déchargés sur quai de réception CRD)	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage	150,00 \$ / voyage
Bardeaux d'asphalte 100% triés ^{(2) (3)}	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne	45,00 \$ / tonne
Bardeaux asphalte non triés ^{(2) (3)}	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne	75,00 \$ / tonne
Grattage de boîte	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)	100,00 \$ / heure (minimum 30 minutes)

Note : le tarif pour le traitement des matières organiques inclus les taxes nettes

- (1) Redevances applicables en sus du tarif exigé.
- (2) Tarification de transbordement en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
- (3) Tarification de transport en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).
- (4) Tarification de transport par contrat en sus du tarif exigé (voir tableau ci-dessous).

Tarification – Transbordement et transport			
Description	Tarif membre	Tarif non-membre	Tarif client
Transbordement	6,78 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne	7,65 \$ / tonne
Transport	12,09 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne	12,95 \$ / tonne
Transport par contrat	10,75 \$ / tonne	10,75 \$ / tonne	s/o

»

Article 2.- L'article 5.2.2 dudit règlement est modifié à nouveau par le remplacement, à la dernière ligne du tableau intitulé « Tarification – Transbordement et transport », du « Tarif membre » et du « Tarif non-membre », de « 10,75 \$ / tonne » par « 10,95 \$ / tonne ».

Article 3.- Abrogations

Le présent règlement abroge toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de la Régie.

Article 4.- Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Régie, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 5.- Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 2.

Article 6.- Entrée en vigueur de l'article 2

L'article 2 entrera en vigueur le 8 avril 2020.

FAIT ET PASSÉ À BURY, ce